



**Bruxelles, le 12 décembre 2016
(OR. en)**

15254/16

**FISC 227
ECOFIN 1160
CO EUR-PREP 48**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Rapport ECOFIN sur les questions fiscales adressé au Conseil européen

1. Le Conseil ECOFIN a été invité à adresser au Conseil européen un rapport sur différentes questions fiscales mentionnées, notamment, dans les conclusions du Conseil européen de mars et de juin 2012, de mai 2013 et de décembre 2014.
2. Un projet de rapport ECOFIN sur les questions fiscales adressé au Conseil européen a été élaboré et approuvé par le groupe à haut niveau du Conseil sur les questions fiscales, lors de sa réunion du 22 novembre 2016, en vue d'être présenté au Conseil par l'intermédiaire du Coreper.
3. Le 6 décembre 2016, le Conseil ECOFIN a approuvé le rapport figurant en annexe et a décidé de le transmettre au Conseil européen des 15 et 16 décembre 2016.

**RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ
AU CONSEIL EUROPÉEN**

1. Le présent rapport donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence slovaque.
2. Le rapport porte sur différentes questions mentionnées dans les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012¹ consacrées à la croissance, celles des 28 et 29 juin 2012², du 22 mai 2013³, des 24 et 25 octobre 2013⁴, des 19 et 20 décembre 2013⁵, des 20 et 21 mars 2014⁶, des 26 et 27 juin 2014⁷, du 18 décembre 2014⁸, ainsi que dans les conclusions pertinentes du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012⁹ et de 2016¹⁰. Il donne un aperçu de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil sur ces questions.
3. Faisant suite à la demande du Conseil européen du 18 décembre 2014¹¹, le Conseil a continué d'axer ses travaux, pendant la présidence slovaque, sur la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'UE. Il l'a fait, en particulier, en se fondant sur une feuille de route de la présidence relative aux travaux à mener sur la concurrence fiscale déloyale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans le contexte de l'UE (ci-après "EBITB-UE"), mise à jour le 14 juillet 2016 (doc. 11071/16 FISC 121). Dans le cadre de ces travaux, la présidence a accordé une attention particulière à la cohérence entre les travaux de l'UE et les actions de l'OCDE en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (EBITB).

¹ Doc. EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21).

² Doc. EUCO 76/12, 28 et 29 juin 2012.

³ Doc. EUCO 75/1/13 REV 1, 22 mai 2013.

⁴ Doc. EUCO 169/13, 24 et 25 octobre 2013.

⁵ Doc. EUCO 217/13, 19 et 20 décembre 2013.

⁶ Doc. EUCO 7/1/14 REV 1, 20 et 21 mars 2014.

⁷ Doc. EUCO 79/14 CO EUR 4 CONCL 2, point 2.

⁸ Doc. EUCO 237/14 CO EUR 16 CONCL 6, point 3.

⁹ Doc. 9586/12 FISC 63 OC 213 et doc. 14877/12 ECOFIN 864 FISC 136 OC 579.

¹⁰ Doc. 9494/16 FISC 86 ECOFIN 509 et doc. 14257/16 FISC 190 ECOFIN 1023.

¹¹ Doc. EUCO 237/14, 18 décembre 2014.

4. Plus précisément dans le domaine de la fiscalité directe, le Conseil est rapidement parvenu, en novembre 2016, à une orientation générale sur la quatrième révision de la directive relative à la coopération administrative (DAC 5) ainsi qu'à son adoption en décembre 2016. En outre, les conclusions du Conseil sur la communication de la Commission du 5 juillet 2016 sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales¹², sur les critères et le processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales¹³ et sur la communication intitulée "Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne"¹⁴, ont été adoptées. La refonte de la directive relative aux intérêts et redevances n'a pas encore pu faire l'objet d'un accord.
5. En matière de fiscalité indirecte, la présidence slovaque a fait avancer les travaux menés au sein du Conseil en ce qui concerne les dossiers suivants:
- a) dans le domaine de la TVA:
 - i) l'adoption de conclusions du Conseil sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières;
 - ii) les préparatifs visant à ouvrir la voie à la conclusion des négociations sur l'accord entre l'UE et la Norvège en matière de coopération administrative dans le domaine de la TVA, et
 - iii) un échange de vues sur la détection de la fraude à la TVA au moyen de systèmes informatiques.
 - b) l'adoption de conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil relatif à l'évaluation de la directive 92/83/CEE du Conseil concernant les structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques;
 - c) la tenue de discussions transparentes sur le dossier de la taxe sur les transactions financières (TTF) dans le cadre d'une coopération renforcée.

¹² Document 13139/16 FISC 150 ECOFIN 885.

¹³ Document 14166/16 FISC 187 ECOFIN 1014.

¹⁴ Doc. 15315/16 FISC 231 ECOFIN 1170 diffusé après le Conseil ECOFIN sur la base du doc. 14752/16 FISC 204 ECOFIN 1094.

6. Des informations plus détaillées concernant ces différents dossiers figurent ci-dessous.

A. Dossiers législatifs

Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne

7. L'ensemble de mesures, qui a été soumis par la Commission le 26 octobre 2016, a été présenté et examiné lors de la réunion du 27 octobre du groupe à haut niveau sur les questions fiscales, lors de la session du Conseil ECOFIN du 8 novembre 2016.

8. Afin de permettre une avancée dans ces dossiers, la présidence a accordé la priorité à l'examen de leurs différentes composantes, à savoir:

a) les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (ATAD 2)

9. En marquant son accord sur la directive relative à la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD) le 20 juin 2016, le Conseil a fait une déclaration dans laquelle il demande à la Commission de présenter une proposition relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci.

Dans cette déclaration, le Conseil se fixe pour objectif de parvenir à un accord sur cette proposition avant la fin de l'année 2016.

10. La Commission, en réponse à la déclaration du Conseil, a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (doc. 13733/16 FISC 173). La proposition établit des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides utilisant des établissements stables faisant intervenir des pays tiers, les transferts hybrides, les dispositifs hybrides importés et les dispositifs utilisant des entités à double résidence.

11. La présidence a placé cette proposition parmi ses priorités, et elle a attaché une grande importance aux travaux menés dans ce cadre, afin de répondre aux attentes exprimées dans la déclaration du Conseil.

12. Depuis qu'elle a été présentée au Conseil, le 26 octobre 2016, la proposition a été examinée au cours de plusieurs réunions, plus précisément les 3, 10, 15, 16, 22, 23 et 28 novembre 2016. Après avoir procédé à un examen technique, les délégations se sont penchées sur le champ d'application de la proposition de la Commission, établissant une comparaison entre ce champ d'application et celui de l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait d'élargir encore la portée de la proposition de la Commission.
13. La proposition a été présentée au Conseil ECOFIN le 6 décembre en vue de son examen. Si l'essentiel du texte était stabilisé, la présidence a noté que certaines réserves parlementaires et plusieurs questions en suspens nécessiteraient un examen plus approfondi.
 - b) Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS)
14. Dans le cadre de la relance de la proposition de 2011 relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés ("ACCIS"), la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ci après dénommée "ACIS") (doc. 13730/16 FISC 170 IA 99).
15. La proposition ACIS établit des règles communes en matière d'impôt sur les sociétés pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés au sein de l'UE. Les principaux changements apportés par rapport à la proposition de 2011 sont les suivants: le caractère contraignant de la proposition pour les grandes entreprises, une nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement afin de remédier au problème des distorsions en matière de financement de l'endettement, une super-déduction au titre des coûts de recherche et développement afin de soutenir l'innovation, ainsi qu'une compensation temporaire transfrontière des pertes.
16. La proposition a été présentée au groupe le 3 novembre 2016, et cette présentation a été suivie d'un échange de vues général.
17. L'analyse d'impact (doc. 13730/16 FISC 170 IA 99 ADD 2 + 3) qui accompagnait la proposition ACIS a été examinée lors de la même réunion et a suscité un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne l'impact attendu sur les recettes fiscales nationales. Les travaux menés au niveau technique se poursuivront.

c) Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

18. La Commission a en outre présenté une proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ci-après dénommée "ACCIS") (doc. 13731/16 FISC 171). Cette proposition complète la proposition ACIS en y ajoutant l'élément de consolidation.
19. La proposition relative à une ACCIS fixe les conditions à remplir pour former un groupe d'entreprises, notamment les règles techniques relatives à la consolidation, traite des réorganisations, du traitement des pertes et des plus-values en capital latentes, des transactions intragroupe et avec les entités extérieures au groupe, par exemple en ce qui concerne les retenues à la source et les crédits d'impôt. La proposition établit aussi des règles en ce qui concerne la répartition des bénéfices, en décrivant des mécanismes de pondération permettant de répartir l'assiette imposable consolidée du groupe entre les États membres admissibles.
20. La proposition a été présentée au groupe le 3 novembre 2016, et cette présentation a été suivie d'un échange de vues général. L'analyse d'impact (doc. 13731/16 FISC 171 ADD 2 + 3) qui accompagnait la proposition ACCIS a été examinée au cours de la même réunion.
21. En termes de méthode de travail, les États membres se concentreront en premier lieu sur la proposition ACIS et se pencheront sans tarder sur la consolidation dès que les discussions relatives à l'ACIS auront été menées à bonne fin - sans préjudice de la compétence qu'ont les futures présidences d'organiser leurs travaux de la manière qui leur semble appropriée. Toutefois, les deux propositions, l'ACIS et l'ACCIS, ont été présentées comme formant un tout.

d) Règlement des différends

22. Dans le souci d'améliorer les mécanismes de résolution actuels, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne (doc. 13732/16 FISC 172). La proposition s'appuie sur la convention d'arbitrage de l'Union en vigueur¹⁵, en maintenant un système d'arbitrage contraignant et obligatoire dont le champ d'application serait élargi à toutes les situations transfrontières où les revenus des sociétés sont soumis à une double imposition, mais en y ajoutant toutefois des obligations de résultats et des contraintes de temps.

¹⁵ Convention 90/136/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO L 225 du 20.8.1990, p. 10).

23. Bon nombre d'acteurs estiment qu'il est important de renforcer les mécanismes de résolution des différends entre les États membres, afin de bâtir une économie juste, efficace et compétitive. La sécurité fiscale joue un rôle important dans la promotion des investissements et de la croissance, et elle devrait faire partie intégrante de l'environnement fiscal dans lequel les entreprises exercent leurs activités. Il conviendrait d'agir rapidement et résolument afin d'éliminer les éventuels cas de double imposition. Actuellement, les situations actuelles de double imposition sont résolues par des procédures amiables prévues par les conventions en matière de double imposition conclues entre des États membres (dont certaines prévoyaient déjà un arbitrage contraignant), ou par la convention d'arbitrage de l'Union lorsque le différend porte sur les prix de transfert.
24. La proposition a été présentée au groupe le 3 novembre 2016, et cette présentation a été suivie d'un échange de vues général. Les travaux menés au niveau technique se poursuivront.

e) Communication "Chapeau"

25. La communication de la Commission intitulée "Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne"¹⁶ présente un aperçu général des quatre propositions législatives composant le paquet. La communication a été examinée au niveau du groupe à haut niveau sur la fiscalité le 27 octobre 2016, et a été présentée au Conseil ECOFIN lors de sa session du 8 novembre 2016, ce qui fut l'occasion pour les délégations d'exprimer leurs premiers points de vue sur les différentes propositions. En conclusion, la présidence avait signalé qu'elle proposerait des conclusions du Conseil sur la communication "Chapeau". Ces conclusions ont été examinées par le groupe à haut niveau sur la fiscalité le 15 novembre, par les attachés fiscaux le 16 novembre, et elles ont été adoptées par le Conseil ECOFIN le 6 décembre 2016.

Refonte de la directive relative aux intérêts et redevances

26. La présidence néerlandaise avait proposé des éléments techniques susceptibles de servir au calcul de l'imposition minimale effective et avait étudié plusieurs options concernant son champ d'application. Laissant de côté la question politique relative à l'opportunité d'inclure dans la directive relative aux intérêts et redevances une disposition garantissant une imposition minimale effective, trois questions importantes demeuraient en suspens, à savoir:

¹⁶ Doc. 13729/16 FISC 169.

- a) la méthode de calcul de l'imposition effective: un grand nombre de délégations se sont dites favorables, d'un point de vue purement technique, à une proposition de la présidence néerlandaise relative à une méthode de calcul de l'imposition effective, certaines délégations n'étant pas en mesure de soutenir cette proposition;
- b) les dérogations à la disposition garantissant une imposition minimale effective: les avis ont divergé quant aux éventuelles dérogations à la disposition garantissant une imposition minimale effective pour ce qui est du paiement de redevances ainsi qu'au sujet des régimes conformes à l'approche du lien modifiée et/ou le paiement d'intérêts;
- c) le champ d'application de la directive: certaines délégations ont exprimé leur souhait de voir le champ d'application actuel de la directive élargi aux paiements d'intérêts et de redevances aux pays tiers, alors que d'autres ne se sont pas déclarées favorables à cette extension.

27. Au cours de la réunion du groupe à haut niveau sur la fiscalité du 13 avril 2016, il est apparu que les délégations étaient divisées sur le principe de l'introduction dans la directive d'une disposition garantissant une imposition minimale effective, qu'elles avaient des points de vue divergents sur le champ d'application d'une telle disposition, et qu'il convenait par conséquent de poursuivre les travaux.

28. La présidence slovaque a consacré, le 22 septembre 2016, une réunion du groupe de travail à haut niveau sur la fiscalité à la directive relative aux intérêts et redevances, en élaborant, pour préparer cette réunion, un questionnaire approfondi visant à recenser les situations d'utilisation inappropriée des bénéfiques applicables relevant de ladite directive. Les travaux techniques menés au cours de cette réunion ont été axés sur les points suivants:

- a) Règle anti-abus commune minimale: au niveau technique, après avoir examiné la possibilité d'utiliser une autre méthode, à savoir la clause anti-abus générale figurant dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale, les États membres ont confirmé qu'ils soutenaient le texte de compromis proposé par la présidence en juin 2015 en ce qui concerne l'introduction d'une clause anti-abus commune de minimis dans la directive relative aux intérêts et redevances. Certains États membres ont toutefois maintenu leur position selon laquelle leur adhésion à une telle clause est subordonnée à l'adoption d'une disposition garantissant un minimum d'imposition effective, l'objectif étant de s'assurer que la directive relative aux intérêts et redevances couvre un large éventail de situations abusives et non abusives.

- b) Disposition garantissant un minimum d'imposition effective: la règle relative aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) adoptée dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD) évite la notion d'"imposition effective" et fait plutôt référence au niveau de "l'impôt réel sur les sociétés", mais les deux notions sont liées, étant donné que pour mesurer l'imposition effective, il faut nécessairement comparer un certain revenu au niveau de l'impôt effectivement payé sur ce même revenu. Il a été examiné si la règle relative aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) figurant dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD) était pertinente aux fins d'assurer l'imposition réelle/effective dans la directive relative aux intérêts et redevances. La mise en application de cette solution n'a toutefois pas bénéficié d'un soutien suffisant auprès des États membres.
- c) Paiements à l'étranger: Le groupe à haut niveau sur la fiscalité a exploré les mesures supplémentaires qui pourraient être envisagées, en particulier le test connu sous le nom de "*test de la propriété/de l'érosion de la base d'imposition*", qui est intégré dans la clause de "limitation des bénéficiaires" du projet BEPS de l'OCDE. Ce test a été conçu pour et à l'intention des entités juridiques, afin de s'assurer que l'entité juridique qui sollicite les avantages de la convention fiscale n'est pas simplement une entité interposée à des fins fiscales. Il vise à empêcher les entités interposées de pouvoir bénéficier des avantages de la convention fiscale. À titre d'alternative, le groupe a procédé à un examen, afin de déterminer si des mesures adoptées unilatéralement par les États membres pourraient constituer une façon appropriée de recenser et de limiter les cas d'abus dans le cadre de la directive relative aux intérêts et redevances. Il a été conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur ces questions.

Transparence: Bénéficiaires effectifs des entités non transparentes

29. Le 6 juillet 2016, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (DAC 5)¹⁷. La proposition a été présentée parallèlement à la communication de la Commission sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, dans laquelle la Commission a présenté plusieurs propositions visant à renforcer et à coordonner davantage la position de l'Union en matière de lutte contre les pratiques fiscales abusives.

¹⁷ Doc. 10978/16 FISC 120.

30. En vertu de la directive relative à la coopération administrative (DAC), les États membres s'échangent automatiquement des informations sur les revenus et le capital des personnes physiques et morales à l'étranger. La directive a été modifiée plusieurs fois, et les États membres pratiqueront, à partir de 2017, l'échange automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière; en outre, ils s'échangeront bientôt, à des fins fiscales, des déclarations pays par pays concernant les activités des entreprises multinationales.
31. Parallèlement à sa proposition visant à modifier la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le but de renforcer les mécanismes de défense de l'Union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Commission a proposé de réviser la DAC afin d'améliorer l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Étant donné que la directive dispose que les institutions financières doivent examiner les structures afin d'identifier et signaler leurs bénéficiaires effectifs, les autorités fiscales doivent, pour être en mesure de surveiller, de contrôler, et de confirmer que les institutions financières appliquent de manière appropriée la DAC, avoir accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
32. La présidence slovaque a indiqué que la proposition constituait une priorité qui s'inscrit parfaitement dans ses priorités en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et a débuté ses travaux dès le 19 juillet 2016. Le groupe "Questions fiscales" a examiné la proposition et, après un premier échange de vues, la présidence a présenté une proposition de compromis qui a été examinée le 6 septembre 2016. Une orientation générale a été arrêtée au cours de la session du Conseil ECOFIN du 8 novembre 2016¹⁸. Le Parlement européen ayant rendu son avis le 22 novembre 2016, le Conseil a adopté la directive le 6 décembre 2016.
33. Le Conseil s'est également dit conscient qu'il était important de renforcer le lien entre coopération administrative en matière fiscale et intensification de la lutte contre le blanchiment de capitaux. À cet effet, le Conseil et la Commission ont fait une déclaration conjointe dans laquelle ils ont réaffirmé leur détermination à faire le point sur la future révision de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et à intégrer, dans une future révision de la DAC, les résultats de la révision de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

¹⁸ Doc. 12041/1/16 REV 1 FISC 133 ECOFIN 782.

34. À la suite de la communication de la Commission du 5 juillet 2016 sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales accompagnant la DAC 5, la présidence slovaque a élaboré des conclusions du Conseil qui ont été entérinées par le Conseil ECOFIN le 11 octobre 2016¹⁹. Ces conclusions ont également relevé la nécessité d'assurer une coopération plus effective et efficace entre les autorités fiscales et les autres organismes concernés par la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Négociations sur la fiscalité de l'épargne avec des pays tiers européens

35. Le 17 juin 2011, la Commission a adopté une recommandation relative à un mandat visant à entamer des négociations avec la Suisse, le Liechtenstein, l'Andorre, Monaco et Saint Marin, dans le but d'améliorer les accords de l'UE sur la fiscalité de l'épargne avec ces pays tiers et de veiller à ce que ceux-ci continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE.
36. Lors de la session du Conseil du 14 mai 2013, un accord a été trouvé sur le mandat de négociation, allant dans le sens des évolutions récentes intervenues au niveau mondial, dans lequel il a été convenu de promouvoir l'échange automatique d'informations afin que celui-ci devienne une norme internationale.
37. À la suite de l'adoption de la décision relative à la signature de l'accord avec la Suisse et de la signature de l'accord au nom de l'Union européenne, le 27 mai 2015, la signature de l'accord avec le Liechtenstein a eu lieu le 26 octobre 2015, celle de l'accord avec Saint Marin est intervenue le 8 décembre 2015 et celle de l'accord avec l'Andorre a eu lieu le 12 février 2016. Le 8 décembre 2015, le Conseil a adopté la décision relative à la conclusion des accords avec la Suisse et le Liechtenstein, et le 21 avril 2016, il a adopté la décision relative à la conclusion de l'accord avec Saint-Marin.
38. La présidence slovaque a été en mesure de mener à terme l'ensemble du processus, via l'adoption, le 12 juillet 2016, de la décision relative à la signature de l'accord avec Monaco, la signature, le même jour, dudit accord, et enfin l'adoption, le 20 septembre 2016, de la décision relative à la conclusion de l'accord avec l'Andorre et, le 11 octobre 2016, de la décision relative à la conclusion de l'accord avec Monaco.

¹⁹ Doc. 13139/16 FISC 150 ECOFIN 885.

Systeme commun de taxe sur les transactions financieres (TTF)

39. La proposition de directive établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF) a été présentée par la Commission au Conseil le 28 septembre 2011. Elle a pour objectif une contribution équitable du secteur financier aux coûts de la crise, tout en évitant une fragmentation du marché unique et en mettant en place des mesures appropriées pour décourager les transactions qui n'améliorent pas l'efficacité des marchés financiers.
40. Étant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime de tous les États membres, la Commission, sur la base de la demande formulée par onze États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie²⁰, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie - ci-après dénommés les "États membres participants"), et conformément à l'autorisation accordée par le Conseil le 22 janvier 2013²¹, après approbation du Parlement européen le 12 décembre 2012, a présenté, le 14 février 2013, une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières.
41. Sur la base des travaux préparatoires menés par le groupe "Questions fiscales" et, le cas échéant, par le groupe à haut niveau, le Conseil ECOFIN a examiné l'état d'avancement du dossier lors de ses sessions:
- du 6 mai 2014, lors de laquelle les ministres de dix États membres participants (le pays manquant étant la Slovénie) ont fait une déclaration commune²²;
 - des 7 novembre 2014²³, 9 décembre 2014²⁴ et 8 décembre 2015²⁵, sur la base de rapports établis par la présidence;

²⁰ Le 16 mars 2016, la République d'Estonie a accompli les formalités requises pour quitter la coopération renforcée sur la TTF. Voir doc. 7808/16 FISC 47 LIMITE.

²¹ JO L 22 du 25.1.2013, p. 11.

²² Doc. 9399/14 FISC 79 ECOFIN 445 et 9576/14 PV/CONS 22 ECOFIN 460.

²³ Doc. 14949/14 FISC 181 ECOFIN 1001.

²⁴ Doc. 16498/14 FISC 222 ECOFIN 1159 et 16753/14 FISC 230 ECOFIN 1188
CO EUR PREP 50, points 36 à 46.

²⁵ Doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947.

– du 17 juin 2016²⁶, lors de laquelle le Conseil, en réponse à la déclaration de dix États membres participants (le pays manquant étant l'Estonie) inscrite au procès-verbal de la session du Conseil ECOFIN du 8 décembre 2015²⁷, a pris note de l'état d'avancement du dossier sur un certain nombre de questions spécifiques, à savoir:

- a) l'application des principes du "lieu d'émission" et de "résidence" et le champ d'application territorial de la TTF²⁸;
- b) l'exemption de la TTF pour les activités de tenue de marché²⁹;
- c) la définition des transactions sur les contrats dérivés devant être soumises à la TTF³⁰.

42. Le processus qui a été engagé en 2015, lorsque le groupe "Questions fiscales" s'est penché sur les éléments constitutifs de la TTF et sur leur assemblage pour former d'éventuels modèles de TTF³¹, s'est poursuivi sous la présidence slovaque. À l'initiative des États membres participants, de nouveaux progrès ont pu être accomplis, au niveau du groupe "Questions fiscales", sur plusieurs éléments de la TTF (le "noyau central") qui sont considérés comme revêtant une grande importance pour les travaux à venir destinés à affiner les aspects restants de la future TTF et à rédiger le texte de la directive.

43. En outre, les États membres participants ont présenté au groupe "Questions fiscales" les résultats de leurs travaux sur le rapport coût-efficacité de la perception de la TTF; les discussions menées lors de la session du Conseil ECOFIN de juin 2016 avaient en effet fait apparaître que des garanties supplémentaires étaient nécessaires quant au rapport coût efficacité de la perception de la taxe.

²⁶ Doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522.

²⁷ Doc. 15112/15 PV/CONS 72 ECOFIN 961 ADD 1.

²⁸ Doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 6 à 8, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 7 à 11.

²⁹ Doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 9 à 12, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 15 à 17.

³⁰ Doc. 9602/16 FISC 90 ECOFIN 522, points 13 à 15, et doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, points 18 et 19.

³¹ Doc. 14942/15 FISC 181 ECOFIN 947, point 3.

44. Dans ce contexte, et sur la base d'un rapport figurant dans le document 13608/16 FISC 164 ECOFIN 948, le Conseil ECOFIN a examiné l'état d'avancement du dossier lors de sa session du 6 décembre 2016.
45. Eu égard à ce qui précède, et comme il est déjà indiqué dans le rapport ECOFIN de juin 2016 sur les questions fiscales adressé au Conseil européen³², il sera nécessaire de poursuivre les travaux au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, avant de pouvoir dégager parmi les États membres participant à la coopération renforcée un accord final sur ce dossier qui respecte les compétences, les droits et les obligations des États membres qui n'y participent pas.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

a) *Améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières*

46. La communication de la Commission concernant un plan d'action sur la TVA "Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix" ("le plan d'action sur la TVA") a été publiée le 7 avril 2016³³. Le plan d'action sur la TVA expose la position de la Commission à l'égard de la voie à suivre pour moderniser et redynamiser la TVA, en vue de parvenir à un espace TVA unique dans l'Union, à l'aide d'un ensemble de mesures à adopter d'urgence et à moyen terme.
47. À la suite de ce plan d'action sur la TVA, le Conseil ECOFIN a, lors de sa session du 25 mai 2016, adopté des conclusions comprenant différents chapitres intitulés: "Sur des mesures d'urgence visant à lutter contre la fraude à la TVA et contre l'écart de TVA", "Sur les actions à prendre à court et à moyen terme dans le domaine de la TVA et des PME", "Sur le système de TVA définitif (espace TVA unique dans l'Union)" et "Sur les taux de TVA"³⁴.

³² Doc. 10502/16 FISC 108 ECOFIN 640 CO EUR-PREP 28, point 42.

³³ COM(2016) 148 final. Voir également:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/action_plan/index_fr.htm.

³⁴ Doc. 9494/16 FISC 86 ECOFIN 509.

48. Les conclusions du Conseil du 25 mai 2016 laissent la possibilité de poursuivre les travaux et les débats dans un certain nombre de domaines³⁵. La présidence slovaque a donc lancé un échange de vues entre les États membres visant à recenser les points sur lesquels il est nécessaire d'améliorer rapidement les règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux livraisons de biens transfrontières, ces points devant être examinés dans le contexte des travaux menés sur le système de TVA définitif et les améliorations retenues devant être mises en place progressivement dans le cadre de la première étape législative, le cas échéant.
49. Lors de sa session du 8 novembre, l'ECOFIN a adopté des conclusions du Conseil sur les améliorations à apporter aux règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières³⁶. Ces conclusions du Conseil portent sur certains aspects relatifs à l'amélioration des règles actuelles de l'UE en matière de TVA applicables aux livraisons intra-UE: numéro d'identification TVA, données VIES, opérations en chaîne, simplification du système de stocks en contrat de dépôt et preuve de la livraison intra-UE, amélioration qui devrait être examinée dans le contexte des travaux menés sur le système de TVA définitif et être mise en place progressivement dans le cadre de la première étape législative, le cas échéant.

b) Accord UE-Norvège sur la coopération administrative dans le domaine de la TVA

50. Le 9 décembre 2014, le Conseil ECOFIN a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Norvège en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée³⁷, ainsi que des directives pour la négociation de ce futur accord³⁸.
51. Les négociations ont pour objectif d'établir un cadre européen commun pour la coopération administrative entre les États membres de l'UE et la Norvège dans le domaine de la TVA afin d'échanger des informations et des bonnes pratiques et de coopérer aux fins du recouvrement des créances d'une manière analogue à celle qui a cours entre les États membres.

³⁵ Doc. 9046/16 FISC 77 ECOFIN 404, point 10.

³⁶ Doc. 14257/16 FISC 190 ECOFIN 1023.

³⁷ Doc. 15942/14 FISC 207 N 32 ECOFIN 1080 LIMITE et 16153/14 FISC 219 N 33 ECOFIN 1110 LIMITE + COR 1.

³⁸ Doc. 15942/14 ADD 1 FISC 207 N 32 ECOFIN 1080 RESTREINT UE/EU RESTRICTED + COR 1.

52. À la suite des travaux menés au sein du Groupe "Questions fiscales", la présidence a présenté une version actualisée du projet de texte de l'accord³⁹, qui comporte un certain nombre de modifications apportées au texte présenté par la Commission⁴⁰. Toutes les délégations ont pu approuver à l'unanimité le texte de la présidence comme étant celui qui pourrait résulter de ces négociations; sur cette base, la Commission a été invitée à poursuivre et achever ces négociations.
53. Lors de la session du 8 novembre 2016, le Conseil ECOFIN a pris note de l'état d'avancement des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Norvège en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la TVA, ainsi que du texte du projet d'accord figurant dans le document 13527/16 FISC 159 N 60 ECOFIN 940 RESTREINT UE/EU RESTRICTED⁴¹.

c) Lutte contre la fraude à la TVA et travaux futurs

54. En s'appuyant sur les discussions antérieures relatives à la lutte contre la fraude à la TVA dans l'UE, dont les résultats ont été synthétisés dans le rapport ECOFIN de juin 2016 sur les questions fiscales adressé au Conseil européen⁴², la présidence a, lors de la réunion du groupe à haut niveau du 27 octobre 2016, lancé un échange de vues sur la question de la détection de la fraude à la TVA grâce à des systèmes informatiques, les objectifs poursuivis étant les suivants:
- a) mettre en avant les avantages de l'élaboration de listes nationales;
 - b) encourager une participation plus large des États membres à l'outil d'analyse des réseaux de transaction;
 - c) examiner les possibilités d'interconnexion entre l'outil d'analyse des réseaux de transaction et le système national d'analyse des risques (par ex. les listes nationales).

³⁹ Doc. 13527/16 FISC 159 N 60 ECOFIN 940 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

⁴⁰ Doc. 12045/16 FISC 134 N 52 ECOFIN 783 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

⁴¹ Doc. 13607/2/16 FISC 163 N 61 ECOFIN 947 LIMITE.

⁴² Doc. 10502/16 FISC 108 ECOFIN 640 CO EUR-PREP 28, points 48 à 54.

55. Lors de cette discussion, la Commission a présenté aux délégations un état d'avancement des travaux sur l'outil d'analyse des réseaux de transaction et la délégation tchèque a présenté ses mesures nationales relatives à une déclaration aux fins de contrôle de la TVA (une obligation déclarative imposée aux assujettis immatriculés à la TVA), qui a été introduite pour fournir aux autorités fiscales une présentation détaillée des transactions imposables indiquées par les assujettis sur leurs déclarations de TVA (afin de permettre le recoupement des données communiquées par les fournisseurs et les acheteurs et la détection précoce des non-concordances).
56. Un certain nombre de délégations ont émis l'idée selon laquelle les données recueillies à partir des listes nationales pourraient favoriser, le cas échéant, l'accélération des systèmes nationaux d'analyse des risques et contribuer efficacement à la lutte contre la fraude à la TVA, et qu'il pourrait être utile d'étudier les possibilités futures d'interconnexion entre les outils d'élaboration des listes nationales et l'outil d'analyse des réseaux de transaction.
57. De plus, à la suite de la décision prise par le groupe à haut niveau des directeurs généraux des douanes lors de sa réunion du 20 avril 2016, et conformément aux conclusions du Conseil de mai 2016 faisant suite au plan d'action sur la TVA adopté en mai 2016, un groupe d'étude regroupant des experts sur la procédure douanière 4200 a été créé en juin 2016.
58. Ce groupe a pour principaux objectifs de recenser les problèmes liés à la procédure douanière 4200 et qui facilitent la fraude à la TVA et la fraude douanière, et de proposer les solutions envisageables pour améliorer les contrôles existants, dans le respect des compétences des autorités fiscales et douanières.
59. Au cours de la présidence slovaque, trois réunions du groupe d'étude ont eu lieu, et lors de la réunion du groupe à haut niveau du 22 novembre 2016, les États membres ont été informés de l'état d'avancement des travaux sur ce dossier.

Droits d'accises (directive 92/83/CEE du Conseil)

60. La Commission a présenté au Conseil, le 28 octobre 2016, un rapport relatif à l'évaluation de la directive 92/83/CEE du Conseil concernant les structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. La Commission était invitée à présenter un rapport au Conseil conformément à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 92/83/CEE⁴³. En outre, la directive a été sélectionnée pour évaluation dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission⁴⁴.
61. À la suite de l'examen du rapport, le Conseil a adopté, le 6 décembre 2016, des conclusions, dont le texte figure dans le document 15009/16 FISC 212 ECOFIN 1134⁴⁵. Le Conseil a entre autres demandé que la Commission, compte tenu de ces conclusions du Conseil et des objectifs fixés dans la directive 92/83/CEE, réalise toutes les études nécessaires et, après avoir procédé à l'analyse technique, aux consultations publiques et à l'analyse d'impact pertinentes, transmette au Conseil une proposition législative appropriée en 2017 ou, si elle choisit de ne pas présenter de proposition, informe le Conseil des raisons de ce choix. Le Conseil a en outre confirmé la nécessité de prévenir les ambiguïtés entraînant des distorsions de concurrence entre opérateurs économiques et d'appliquer des conditions et des règles harmonisées en matière de taxation des boissons alcoolisées. Il est de surcroît essentiel d'offrir des conditions identiques aux opérateurs économiques au sein d'un marché intérieur au fonctionnement satisfaisant, de supprimer les entraves à la concurrence loyale et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

⁴³ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992).

⁴⁴ REFIT est un programme permettant de réexaminer l'ensemble de la législation de l'Union afin de recenser les charges excessives, les incohérences, les lacunes et les mesures inefficaces, et de faire les propositions nécessaires pour donner suite aux conclusions de cet examen.

⁴⁵ Document diffusé après le Conseil ECOFIN sur la base du doc. 14722/16 FISC 200 ECOFIN 1088.

B. Coordination des politiques fiscales

62. Des travaux importants consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé au cours de la présidence slovaque, comme indiqué ci-après.

a) Liste de l'UE des pays et territoires tiers non coopératifs

63. Dans ses conclusions du 25 mai 2016 relatives à la communication de la Commission sur une stratégie extérieure pour une imposition effective et à la recommandation de la Commission concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, le Conseil ECOFIN a invité "le groupe "Code de conduite" à commencer les travaux en vue d'établir une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs d'ici septembre 2016 et à déterminer, sur la base d'une première sélection effectuée par la Commission, les pays tiers avec lesquels le dialogue devrait être engagé, en vue d'établir une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs et d'étudier les mesures défensives au niveau de l'UE que le Conseil devrait approuver en 2017. La mise en œuvre de ces mesures défensives pourrait être envisagée à la fois dans le domaine fiscal et dans le domaine non fiscal"⁴⁶.

64. La présidence slovaque a classé par ordre de priorité les travaux liés à ce dossier et a organisé un échange de vues au sein du sous-groupe sur les pays tiers⁴⁷ du groupe "Code de conduite", du groupe "Code de conduite" proprement dit et du groupe à haut niveau.

65. Lors de sa session du 8 novembre 2016, le Conseil ECOFIN a approuvé des conclusions intitulées "Critères et processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales"⁴⁸.

⁴⁶ Doc. 9452/16 FISC 85 ECOFIN 502, point 10.

⁴⁷ Doc. 6674/16 FISC 33 ECOFIN 189.

⁴⁸ Doc. 14166/16 FISC 187 ECOFIN 1014.

66. Une fois sélectionnés conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe des conclusions du Conseil précitées, certains pays et territoires tiers seront évalués selon les lignes directrices et les critères également approuvés par le Conseil. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", avec l'appui du Secrétariat général du Conseil, mènera et supervisera le processus d'évaluation. Les services de la Commission assisteront le groupe "Code de conduite" en réalisant les travaux préparatoires nécessaires en vue du processus d'évaluation que doit mener ce dernier conformément à son rôle, tel qu'il est actuellement défini dans le cadre du processus du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, en particulier eu égard aux dialogues antérieurs et en cours avec des pays tiers.
67. D'ici la fin de 2017, après que le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", en coordination avec le groupe à haut niveau, aura pris les mesures préparatoires nécessaires, le Conseil devrait approuver la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs.
68. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a également été chargé d'achever pour janvier 2017 la sélection des pays et territoires à évaluer et de poursuivre l'examen des mesures défensives qui devraient être prises au niveau de l'UE.
69. Les travaux en la matière se poursuivront selon le calendrier fixé dans les conclusions du Conseil du 8 novembre 2016.

b) Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"

70. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni à quatre reprises sous la présidence slovaque, à savoir le 21 juillet, le 21 septembre, le 19 octobre et le 24 novembre 2016. Il a poursuivi les travaux sur la base du nouveau programme de travail adopté en novembre 2015 (doc. 14302/15 FISC 159).
71. Le groupe "Code de conduite"⁴⁹ a poursuivi les travaux sur le gel et le démantèlement des régimes fiscaux préférentiels dommageables, mettant l'accent sur les régimes fiscaux favorables aux brevets. En novembre 2014, le groupe est convenu que les régimes fiscaux de l'UE favorables aux brevets qui avaient fait l'objet d'un examen de sa part, y compris le régime français, n'étaient pas compatibles avec l'approche du lien modifiée et qu'il y avait donc lieu de modifier ces régimes.

⁴⁹ Rapport au Conseil ECOFIN du 8 décembre 2016, doc. 14750/16 FISC 202 ECOFIN 1092.

72. Lors de la réunion du 21 septembre 2016, la France a présenté un document sur son régime fiscal favorable aux brevets, rappelant que le régime de la propriété intellectuelle français n'a pas d'incidence sensible sur l'emplacement de ses activités commerciales et qu'il ne devrait donc pas être modifié. Le groupe "Code de conduite" a décidé de transmettre au Conseil un rapport intitulé "Brevets: état des lieux et prochaines étapes" (doc. 13924/16 FISC 183), dont le Conseil ECOFIN a pris note le 8 novembre 2016.
73. Le groupe "Code de conduite" a adopté un nouveau programme de travail dans le cadre de son rapport au Conseil du 23 novembre 2015. Dans ce nouveau programme de travail, il est indiqué ce qui suit:
- "Le groupe examinera la question des paiements à l'étranger. Dans un premier temps, ses travaux consisteront à recenser les problèmes susceptibles de se poser lorsque des paiements sont effectués depuis l'UE vers un pays tiers."*
74. Cette question a été examinée lors des réunions du groupe "Code de conduite" des 20 juillet, 21 septembre et 19 octobre.
75. Le problème suivant a été mis en évidence dans un document de l'Allemagne destiné à la réunion du groupe du 20 juillet et dans un document des services de la Commission: les redevances et les dividendes peuvent être transférés entre les États membres de l'UE sans être imposés et les sociétés qui souhaitent transférer leurs redevances ou dividendes vers des pays tiers peuvent recourir à cette possibilité pour transférer ce type de revenus vers des "entités intermédiaires" situées dans les États membres sans qu'il y ait de retenue à la source sur les paiements à destination de ces pays tiers ou moyennant une retenue limitée. Les redevances ou dividendes peuvent ensuite être transférés de ces États membres vers des bénéficiaires de pays tiers sans qu'il y ait de retenue à la source ou moyennant une retenue très limitée. En d'autres termes, les contribuables peuvent potentiellement éviter d'être imposés sur ces paiements, partiellement ou complètement. Si ces paiements sont transférés vers des pays tiers qui ne les imposent pas, en définitive aucun impôt n'est payé sur ce type de revenus. En outre, de telles structures sont susceptibles de permettre aux "sociétés intermédiaires" d'éviter de payer l'impôt sur les sociétés dans l'État membre où elles sont établies du fait qu'elles utilisent les coûts générés par l'arrangement pour réduire leur bénéfice imposable.

76. Les paiements à l'étranger peuvent avoir des effets problématiques. Les États membres ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir s'il était nécessaire d'avoir ou non, au sein du groupe "Code de conduite", une discussion plus approfondie sur la question de l'imposition des paiements à l'étranger et, dans l'affirmative, sur les solutions qui pourraient être opportunes.
77. Certaines délégations ont rappelé les possibilités qui existent déjà dans la réglementation de l'UE ainsi que dans les conventions relatives aux doubles impositions pour lutter contre les "sociétés intermédiaires". D'autres délégations ont mentionné le fait que certaines initiatives ont été adoptées tout récemment au niveau de l'UE et de l'OCDE. Selon elles, les statistiques présentées par les services de la Commission seraient de ce fait moins pertinentes dans la mesure où elles ne portent que sur la situation qui prévaut selon les règles actuelles. Une fois que les nouvelles initiatives auront été mises en œuvre, il est possible qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire en ce qui concerne les paiements à l'étranger. En conséquence, le groupe "Code de conduite" devrait attendre les résultats de cette mise en œuvre.
78. Selon une analyse fournie par les services de la Commission pour la réunion du groupe du 19 octobre 2016, les changements qui ont été introduits récemment n'établiraient qu'un niveau minimum de protection, qui pourrait être amélioré par la mise en place de mesures plus ciblées. Certaines délégations estiment que de nouvelles initiatives sont nécessaires pour lutter contre les effets potentiellement dommageables liés aux paiements à l'étranger. Les options suivantes ont été examinées à titre de solution:
- a) coordination des retenues à la source;
 - b) coordination des mesures défensives nationales;
 - c) Panoplie de mesures: elle permettrait aux États membres de décider d'appliquer une ou plusieurs d'une série de mesures possibles pour remédier à une situation dans laquelle il serait jugé suffisant d'appliquer l'une des mesures. Une panoplie de mesures concernant les paiements à l'étranger pourrait inclure des mesures défensives spécifiques et la définition de taux minimaux de retenue à la source.
79. À ce stade, aucun accord n'a pu être dégagé. Il a été conclu qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question.

80. En ce qui concerne l'interprétation du critère déterminant, le Conseil ECOFIN, dans ses conclusions du 8 décembre 2015 (doc. 15148/15 FISC 184), a invité le groupe "Code de conduite" à *"poursuivre l'élaboration, lorsque c'est approprié, de lignes directrices sur l'interprétation des critères du code, y compris le critère déterminant, et sur leur application"*. Dans ses conclusions du 8 mars 2016, le Conseil ECOFIN a rappelé que le groupe "Code de conduite" devait *"élaborer des lignes directrices sur l'interprétation du critère déterminant et sur son application"* (doc. 6900/16 FISC 35). Le groupe s'est penché sur l'interprétation du critère déterminant le 19 octobre 2016 et a décidé que le libellé actuel ne nécessitait aucune autre précision.
81. Le groupe a approuvé deux séries de lignes directrices:
- a) une première série portant sur les conditions liées à l'émission de décisions fiscales anticipées et sur les règles applicables en la matière - normes de bonnes pratiques à appliquer par les États membres; et
 - b) une deuxième série concernant les questions de procédure relatives à la notification des mesures fiscales au titre du point E du code de conduite.
82. Le groupe "Code de conduite" a poursuivi ses efforts visant à promouvoir les principes et les critères du code de conduite auprès des pays tiers, se concentrant à ce stade sur un dialogue avec le Liechtenstein. La Commission a informé le groupe de l'état d'avancement du dialogue avec ce pays. Le président du groupe "Code de conduite" a adressé au Liechtenstein une lettre l'invitant à mener, au sein du groupe, un dialogue sur ses régimes fiscaux.
- c) Groupe "Code de conduite": sous-groupe sur la clarification des troisième et quatrième critères**
83. Dans ses conclusions de mars 2016 (doc. 6900/16, point 10), le Conseil s'est déclaré favorable à la création d'un nouveau sous-groupe chargé de clarifier l'interprétation des troisième et quatrième critères du code: *"Le Conseil (...) DÉCIDE qu'un sous-groupe sera chargé de clarifier les troisième et quatrième critères du code"*.
84. Lors de sa réunion du 20 juillet 2016, le groupe "Code de conduite" a confirmé ce mandat et a demandé au nouveau sous-groupe d'élaborer des conclusions du Conseil sur cette question.

85. Le sous-groupe s'est réuni les 30 septembre et 13 octobre 2016. Il a approuvé un projet de conclusions du Conseil dont le texte a été intégré dans les conclusions plus générales sur le rapport semestriel du groupe "Code de conduite" et est convenu des travaux supplémentaires qu'il aurait à mener au cours des présidences à venir.

d) Groupe "Code de conduite": sous-groupe sur les pays tiers

86. Dans le cadre des travaux préparatoires concernant les conclusions du Conseil intitulées "Critères et processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales"⁵⁰ (voir les points [60 à 66] du présent rapport), le sous groupe du groupe "Code de conduite" sur les pays tiers⁵¹, présidé par la présidence, s'est réuni à quatre reprises depuis juillet 2016 et a axé ses travaux sur les questions suivantes:

- i) établissement des critères et lignes directrices qui seront utilisés aux fins du processus d'évaluation;
- ii) identification des pays et territoires tiers devant faire en priorité l'objet d'une évaluation; et
- iii) mesures défensives possibles.

87. Lors de sa réunion du 19 octobre 2016, le groupe "Code de conduite" a approuvé un rapport⁵² sur l'état d'avancement des travaux concernant le processus relatif à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Des discussions sur des questions en suspens ont eu lieu au sein du groupe à haut niveau le 27 octobre 2016, en vue de soumettre ce dossier au Conseil ECOFIN.

88. [Après l'adoption des conclusions du Conseil, d'autres réunions du sous-groupe et du groupe "Code de conduite" ont été organisées afin de poursuivre les travaux devant ouvrir la voie à un accord du Conseil sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, qui devrait intervenir en 2017.]

⁵⁰ Doc. 14166/16 FISC 187 ECOFIN 1014.

⁵¹ Doc. 6674/16 FISC 33 ECOFIN 189.

⁵² Doc. 13496/16 FISC 158 ECOFIN 934 LIMITE + COR 1.

89. Dans ses conclusions du 25 mai 2016 sur une stratégie extérieure pour une imposition effective et la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales (doc. 9452/16 FISC 85), le Conseil a également estimé qu'il était "nécessaire d'actualiser les principes de bonne gouvernance fiscale à utiliser comme nouvelle disposition type dans les futures négociations avec les pays tiers" et a invité le groupe "Code de conduite" à "examiner les éléments essentiels qui devraient figurer dans une clause à insérer dans les accords passés entre l'UE et les pays concernés". Le groupe a examiné cette question le 14 septembre 2016, réaffirmant la nécessité d'actualiser la clause sur la bonne gouvernance fiscale à insérer dans les accords futurs, et est convenu que d'autres travaux de nature technique étaient nécessaires.

e) **Autres questions relatives à la coordination en matière fiscale**

90. Au sein du groupe à haut niveau, la présidence slovaque a poursuivi les travaux entamés dans les nouveaux domaines déjà recensés par les présidences précédentes en vue d'une éventuelle coordination des politiques fiscales.

i) **UE/OCDE: érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)**

91. La présidence slovaque a continué de faire progresser les travaux de l'UE sur le BEPS tout en tenant compte des développements internationaux et des conclusions du Conseil et du Conseil européen en la matière.

92. Le point 6 des conclusions du Conseil du 14 mai 2013, qui porte sur la coordination et la coopération avec l'OCDE et le G20 sur la question du BEPS, est libellé comme suit:

"6. EST FAVORABLE au renforcement de l'action au niveau de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices; RAPPELLE les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2013, dans lesquelles ce dernier juge qu'il est nécessaire de coopérer étroitement avec l'OCDE et le G20 afin d'élaborer des normes internationalement reconnues pour empêcher l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, et NOTE en particulier que le Conseil européen préconise que l'Union européenne coordonne ses positions; FAIT OBSERVER que cette coordination se fera par l'intermédiaire des instances compétentes du Conseil, y compris le groupe à haut niveau, et SE FÉLICITE que les progrès accomplis dans ce domaine au niveau international fassent l'objet d'un suivi; à cet effet, l'UE devrait étudier de près son cadre juridique et répertorier les questions pour lesquelles des solutions communes permettraient de garantir au mieux l'efficacité et l'efficience."

93. Au point 27 de ses conclusions des 19 et 20 décembre 2013, le Conseil européen déclare ce qui suit:

"27. Rappelant ses conclusions de mai 2013, le Conseil européen demande que de nouveaux progrès soient réalisés au niveau mondial et de l'UE en ce qui concerne la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la planification fiscale agressive, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS), ainsi que le blanchiment de capitaux. Le Conseil européen prend note avec satisfaction des travaux menés à l'OCDE et dans d'autres enceintes internationales en vue de relever le défi que pose la fiscalité et de garantir l'équité et l'efficacité des systèmes fiscaux, en particulier la mise au point d'une norme mondiale sur l'échange automatique d'informations, de manière à assurer des conditions équitables."

94. À la suite des discussions menées sur cette question au cours des présidences précédentes, la présidence lettone a préconisé et fait progresser une feuille de route concrète sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires au niveau de l'UE, définissant un certain nombre de priorités pour son mandat et mettant en évidence d'autres points sur lesquels il pourrait être envisagé de faire porter les travaux à moyen ou à long terme (c'est-à-dire au delà de juin 2015). Cette feuille de route a été mise à jour le 8 juillet 2015 (doc. 10649/15 FISC 93) par la présidence luxembourgeoise, le 19 février 2016 par la présidence néerlandaise (doc. 6039/16 FISC 20) et le 14 juillet 2016 par la présidence slovaque (doc. 11071/16 FISC 121).

95. La présidence slovaque a ensuite fait avancer les travaux, ou les a menés à terme, sur l'ensemble des dossiers connexes susmentionnés, et notamment:

- a) la refonte de la directive relative aux intérêts et redevances;
- b) les bénéficiaires effectifs des entités non transparentes (DAC5);
- c) la stratégie extérieure de l'UE pour une imposition effective;
- d) les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (ATAD 2);
- e) le groupe "Code de conduite" et ses sous-groupes.

Le groupe à haut niveau a été régulièrement informé des progrès accomplis.

96. La présidence slovaque a par ailleurs lancé un débat sur la sécurité fiscale et une administration fiscale efficace lors de la session informelle du Conseil ECOFIN du 10 septembre 2016, auquel il a été donné suite lors des réunions du groupe à haut niveau des 20 septembre et 22 novembre 2016. En particulier, la présidence a transmis aux délégations une lettre dans laquelle elle propose de lancer des consultations nationales sur le sujet et de discuter plus systématiquement de la sécurité fiscale et de la question d'une administration fiscale efficace au sein du groupe à haut niveau.

ii) La fiscalité dans les dossiers non fiscaux

97. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du Secrétariat général, sera maintenue afin de s'assurer que les États membres seront avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers.
98. Une alerte récente a porté sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS).
99. Une vue d'ensemble actualisée des dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux a été examinée lors de la réunion du groupe à haut niveau du 20 septembre 2016, et un point de la situation concernant les négociations sur la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (directive PIF) a eu lieu au sein du Conseil "Justice et affaires intérieures" (JAI).

100. Les ministres ont été informés de l'état d'avancement de la directive PIF lors la session du Conseil ECOFIN du 11 octobre 2016 et ont procédé à un échange de vues sur l'opportunité d'inclure la fraude à la TVA dans le champ d'application de la directive, en vue d'aider le Conseil JAI à définir une position du Conseil pour les négociations à mener en la matière avec le Parlement européen. La plupart des ministres des finances se sont déclarés ouverts au compromis mais à certaines conditions, parmi lesquelles une limitation aux cas les plus graves de fraude à la TVA transfrontière par l'application d'un seuil. Quelques ministres se sont déclarés opposés à cette inclusion, tandis que certains autres ont suggéré d'inclure la fraude à la TVA dans le champ d'application du règlement relatif au Parquet européen plutôt que dans la directive PIF. Pour conclure, la présidence a indiqué qu'elle rendrait compte du résultat de cet échange de vues au Conseil JAI, principal responsable du dossier, qui s'est tenu le 14 octobre 2016.
101. Le groupe à haut niveau a également procédé à un échange de vues sur les "décisions fiscales anticipées et le contrôle des aides d'État" lors de sa réunion du 27 octobre 2016, à la suite de la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, adoptée le 19 mai 2016.
102. Le Service juridique du Conseil a rendu, le 11 novembre 2016, un avis sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (doc. 14384/16).
